



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE à ESTREES-MONS et MONCHY-LAGACHE

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 actualisant la situation administrative de l'unité de production de légumes en conserve et surgelée située au 30, Chaussée Brunehaut sur les communes d'ESTREES-MONS et de MONCHY-LAGACHE et autorisant l'extension des capacités de stockage de surgelés par la construction d'une chambre froide ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 octobre 2017 et 26 février 2024 ;
- VU** le changement d'exploitant intervenu le 10 avril 2018 au bénéfice de la S.A.S BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, dont le siège social est situé rue Nicolas Appert, BP 30 173 à VILLENEUVE D'ASCQ (59 653) ;

- VU** la synthèse transmise par l'exploitant le 27 janvier 2025 concernant la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) justifiant des paramètres retenus, du suivi et de la proposition de fréquence ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 novembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 21 janvier 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 3 février 2026 suite au rapport susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2026 reçu le 30 avril 2026 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 30, Chaussée Brunehaut sur les communes d'ESTREES-MONS et de MONCHY-LAGACHE, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2011 ;
2. par courriel du 27 janvier 2025, la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE a transmis une synthèse concernant la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) justifiant des paramètres retenus, du suivi et de la proposition de fréquence ;
3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 21 janvier 2026, que ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux des 14 février 2011 et 2 mars 2021 autorisant la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, dont le siège social est situé à La Woëstyne, 59 173 RENESCURE, à exploiter ses installations au 30 chaussée Brunehaut à ESTREES-MONS et de MONCHY-LAGACHE, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

Article 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2011	Articles 4.3.9 et 9.2.2.1	Supprimés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017	Tous les articles	Supprimés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2024	Article 2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de la station d'épuration les valeurs limites suivantes, pour un effluent non décanté :

En période de campagne (de juin à octobre) :

Débit maximal journalier (m ³ /j)	28 000 m ³ /j
Débit moyen journalier ((m ³ /j)	24 000 m ³ /j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	30	-	840
DBO5	1313	25	-	700
DCO	1314	90	-	2520
Azote Global	6018	30	10	840
Phosphore	1350	2	2	80
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	4	-	112
Azote Kjeldhal (NTK)	1319	9	-	252
Potassium	1367	120	-	3360
Chlorures	1337	500	-	14000
Sodium	1375	380	-	10640
Sulfates	1338	50	-	1400

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Baryum	1396	0,7	-	19,6
Manganèse et ses composés	1394	0,05	-	1,4
Arsenic et ses composés	1369	0,01	-	0,28
Cadmium et ses composés	1388	0,005	-	0,14
Chrome et ses composés	1389	0,035	-	0,98
Nickel et ses composés	1386	0,035	-	0,98
Plomb et ses composés	1382	0,035	-	0,98
Fer	1366	0,1	-	2,8
Cuivre et composés	1392	0,035	-	0,98
Composés organiques halogénés (En AOX)	1106	1	-	28
Zinc et ses composés	1383	0,1	-	2,8
Nonylphénols	1958	0,025		
Chloroforme	1135	1,000	-	28

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

En période d'inter-campagne (de novembre à mai) :

Débit maximal journalier (m ³ /j)	15 000 m ³ /j
Débit moyen journalier ((m ³ /j)	10 000 m ³ /j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	30	-	450
DBO5	1313	25	-	375
DCO	1314	120	-	1800
Azote Global	6018	30	10	450
Phosphore	1350	4	2	60
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	5	-	75
Azote Kjeldhal (NTK)	1319	10	-	150
Potassium	1367	120	-	1800

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Chlorures	1337	500	-	7500
Sodium	1375	380	-	5700
Sulfates	1338	50	-	750
Baryum	1396	0,7	-	10,5
Manganèse et ses composés	1394	0,05	-	0,750
Arsenic et ses composés	1369	0,01	-	0,15
Cadmium et ses composés	1388	0,005	-	0,075
Chrome et ses composés	1389	0,065	-	0,975
Nickel et ses composés	1386	0,065	-	0,975
Plomb et ses composés	1382	0,05	-	0,98
Fer	1366	0,2	-	3
Cuivre et composés	1392	0,065	-	0,975
Composés organiques halogénés (En AOX)	1106	0,13	-	1,95
Zinc et ses composés	1383	0,26	-	3,9
Nonylphénols	1958	0,025		
SEH	7464	300		
Chloroforme	1135	1	-	15

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4. – FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES

Concernant l'autosurveillance, assurée par l'exploitant, des eaux résiduaires après épuration avant rejet vers le milieu récepteur, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure	
	Entrée station Canalisation entre B3 et STEP	Sortie station (*)
Débit	En continu	en continu
pH	journalier	journalier
MES	hebdomadaire	journalier
DCO	hebdomadaire	journalier
DBO ₅		journalier
NTK		hebdomadaire

NO ₃		hebdomadaire
N global		journalier
Phosphore total		journalier
AOX		journalier en campagne mensuelle hors campagne
Nonylphénols		annuelle
Manganèse et ses composés		trimestrielle
Arsenic et ses composés		annuelle
Cadmium et ses composés		annuelle
Chrome et ses composés		trimestrielle
Nickel et ses composés		trimestrielle
Plomb et ses composés		trimestrielle
Fer		trimestrielle
Cuivre et composés		annuelle
Zinc et ses composés		trimestrielle
SEH		semestrielle
Chloroforme		annuelle

(*) sur des prélèvements quotidiens d'échantillons moyens asservis au débit (canal de comptage équipé d'un venturi avec mesure de niveau, débitmètre par ultrasons et préleveur automatique)

Les mesures journalières sont réalisées pour les polluants énumérés ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Article 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de ESTREES MONS et MONCHY-LAGACHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un

délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

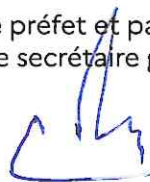
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

Article 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, les maires d'ESTREES-MONS et de MONCHY-LAGACHE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE.

Amiens, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD